

Arrêté ordonnant à M. Charles Van Moorleghem, lieutenant de louveterie ou l'un de ses suppléants, de détruire par piégeage ou par tir le blaireau sur les communes d'Antheuil-Portes, Cnectancourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Gournay-sur-Aronde, Laberlière, Machemont, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Marqueglise, Mélicocq, Roye-sur-Matz, Vandelicourt, Vignemeont, et Villers-sur-Coudun

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L. 427-6, L. 427-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la réunion de travail entre la FDSEA et la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 5 décembre 2023 concernant les dégâts agricoles sur les communes citées ci-dessus ;

Vu le courriel du 11 décembre 2023 de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles motivant la demande d'intervention sur un constat de 5ha de dégâts agricoles cumulés sur 14 communes ;

Vu le courriel du 12 décembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise motivant la demande d'intervention sur un constat de dégâts agricoles (cultures et matériel) de 16710€ cumulés sur 13 communes ;

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2023, de M. Jérémy Hetzel, directeur départemental des territoires par intérim de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers, notamment le blaireau ;

Considérant que le blaireau est présent de façon significative avec 37 blaireautières et 374 gueules de terriers comptabilisés sur les communes citées ci-dessus et que les solutions alternatives de rebouchage des terriers, et l'emploi de répulsifs n'ont rien données ;

Considérant que les blaireaux ont détruit depuis le début de l'année 2023, 5ha de cultures et de matériels agricoles pour un montant de 16710€ ;

Considérant que la population de blaireau à l'échelle du département de l'Oise n'est pas menacée, et que ces opérations de destruction ponctuelles n'engendreront pas l'éradication de cette espèce ;

Considérant que cette espèce aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison et que le déterrage n'est pas toujours possible ;

Considérant que ces opérations de destruction sont ciblées précisément, que l'intervention est limitée dans le temps et que le nombre de prélèvements de blaireaux sera limité au strict nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Charles VanMoorleghem ou l'un des suppléants est autorisé à détruire le blaireau par tir ou piégeage de jour comme de nuit ou à faire procéder par délégation écrite à des piégeurs agréés, l'installation de pièges sur les 15 communes citées ci-dessus.

Article 2 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 15 janvier inclus.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le louvetier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera aux mairies concernées.

Beauvais, le 14/12/2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires

La cheffe du service eau,
environnement, forêt



Elise GRANGET